

Décision n° 257 du 31 mai 2021 fixant les tarifs de cession et d'approvisionnement en sang et produits sanguins labiles destinés à un usage thérapeutique.



Le ministre de la santé,

- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un *bulletin officiel* du ministère de la santé et de la population ;
- Vu le décret exécutif n° 09 - 258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El-Hidja 1432 correspondant au 21 Novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles régissant le don de sang et de ses composants ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant la liste des matériels et consommables nécessaires pour le fonctionnement des structures chargées de la transfusion sanguine ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles de bonne pratique de préparation des produits sanguins labiles à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles de bonnes pratiques des qualifications biologiques du don de sang ;

- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 rendant obligatoire le dépistage de l'infection par le virus du sida, des hépatites B et C, et de la Syphilis dans le don du sang et d'organes ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 relatif aux conditions de distribution du sang et de ses dérivés labiles ;

Décide :

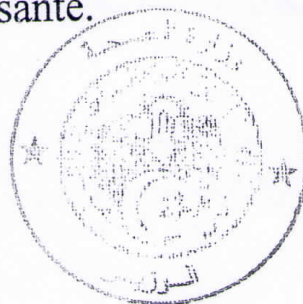
Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer les tarifs de cession et d'approvisionnement en sang et produits sanguins labiles destinés à un usage thérapeutique.

Art 2 : Le tarif de cession ne concerne pas le sang prélevé mais uniquement le prix des poches à sang, les frais de prélèvement, de préparation, des qualifications sérologiques et immuno-hématologiques, de conservation et de distribution des produits sanguins labiles.

Art 3 : Le tarif de cession de chacun des produits sanguins labiles est déterminé sur la base du calcul du coût moyen des intrants à savoir celui des poches à sang, des frais de prélèvement, de préparation, des qualifications sérologiques et Immuno-hématologiques, de conservation et de distribution qu'a subi le produit sanguin labile une fois prélevé.

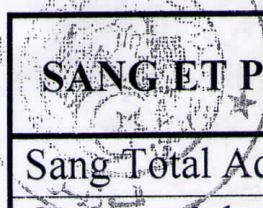
Art 4 : Les tarifs de cession et d'approvisionnement en sang et produits sanguins labiles destinés à un usage thérapeutique sont fixés en annexe de la présente décision.

Art 5 : Madame la directrice générale de l'agence nationale du sang est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la santé.



ANNEXE

Les tarifs de cession et d'approvisionnement en sang et produits sanguins labiles destinés à un usage thérapeutique.



SANG ET PRODUITS SANGUINS LABILES	TARIF (Dinars Algériens)
Sang Total Adulte ou Enfant (ST)	5 200.00
Concentré de Globules Rouges Adulte ou Enfant (CGR)	4 800.00
Concentré de Plaquettes Standard (CPS)	1 200.00
Plasma Frais Congelé (PFC)	1500.00
Concentré de Plaquettes d'Aphérèse double et triple doses (CPA)	35 700.00
concentré de plaquettes d'aphérèse simple dose (CPA)	17 850.00
MAJORATION (qualification et transformation)	
Déleucocytation	1 700.00
Déplasmatisation	1500.00
Irradiation	8 000.00
Viro Attenuation	5 500.00
Phenotype RH Kell	600.00
Phenotype Etendu	1 300.00
Compatibilisé (EDCL)	450.00
CMV Négatif	1 600.00
Mélange de concentré de plaquettes standards (MCP): 06 unités)	9 800.00
Reconstitution (CGR+PFC+Connexion stérile)	6 600.00
Cryoprécipité	1 800.00

- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant la liste des matériels et consommables nécessaires pour le fonctionnement des structures chargées de la transfusion sanguine ;

- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles de bonne pratique de préparation des produits sanguins labiles à usage thérapeutique ;